



Règlement relatif à l'élection des représentants ou représentantes des organisations du monde du travail de la branche à la commission d'examen

du 1^{er} décembre 2021

L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI,

vu l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 30 avril 2018 sur les installations électriques à basse tension (O-DETEC ; RS 734.272.3),

arrête :

Art. 1 Objet

Ce règlement régit l'élection des deux représentants ou représentantes des organisations du monde du travail (Ortra) de la branche, qui sont du métier ou qui sont habilités à effectuer les contrôles, à la commission d'examen selon l'art. 5 al. 1 let. c O-DETEC.

Art. 2 Qualité de personne du métier et habilitation à effectuer les contrôles

¹ Est du métier au sens de l'art. 5 al. 1 let. c O-DETEC quiconque satisfait aux exigences de l'art. 8 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27).

² Est habilité à effectuer les contrôles au sens de l'art. 5 al. 1 let. c O-DETEC quiconque satisfait aux exigences de l'art. 27 al. 1 let. a de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension.

Art. 3 Organisations du monde du travail de la branche (Ortra)

¹ Les organisations du monde du travail (Ortra) de la branche au sens de l'art. 5 al. 1 let. c O-DETEC sont les organes responsables liés à des autorisations d'installer limitées, qui représentent la majeure partie des professionnels de la branche ou qui assument des tâches représentatives de nombreux membres au sein de la branche.

² Le secrétariat tient une liste des Ortra en annexe à ce règlement.

³ Les organisations qui souhaitent figurer sur la liste des Ortra, en être retirées ou la modifier peuvent en faire la demande au secrétariat de la commission d'examen jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année au cours de laquelle le mandat visé à l'art. 4 prend fin. Le président de la commission d'examen statue sur ces demandes.

Art. 4 Durée du mandat

¹ Les représentants ou représentantes des Ortra sont élus à la commission d'examen pour un mandat de quatre ans.

² Les représentants ou représentantes des Ortra sont rééligibles une fois.

³ Aucune limitation du nombre de mandats n'est applicable aux Ortra en tant qu'organisations, sous réserve du respect de l'alinéa 2.

⁴ Le mandat commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Selon le règlement du 1^{er} décembre 2021, le mandat commence pour la première fois le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2026.

⁵ La première année d'expiration du mandat d'après le règlement du 1^{er} décembre 2021 est l'année 2022.

Art. 5 Candidatures

¹ Les Ortra sont informées par le président de la commission d'examen, par écrit ou par voie électronique, au cours du deuxième trimestre de l'année au cours de laquelle le mandat prend fin, de la possibilité de soumettre des candidatures à la commission d'examen.

² Les Ortra peuvent adresser des candidatures au secrétariat de la commission d'examen jusqu'à la fin du troisième trimestre de l'année au cours de laquelle le mandat prend fin.

³ La candidature doit être accompagnée d'un justificatif attestant de la qualité de personne du métier ou de l'habilitation à effectuer les contrôles, ainsi que du curriculum vitae du candidat.

⁴ Une Ortra ne peut soumettre qu'une candidature à la commission d'examen.

Art. 6 Éligibilité

¹ Les représentants des Ortra au sein de la commission d'examen sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires de la commission. Les personnes qui dispensent des formations en lien direct avec les examens en vue de l'obtention d'autorisations d'installer limitées ou qui obtiendraient d'une autre manière des avantages concurrentiels illicites du fait de leur appartenance à la commission d'examen ne sont pas éligibles.

² Le président de la commission d'examen décide de l'éligibilité.

³ L'éligibilité des représentants des Ortra doit subsister tout au long du mandat. Toute personne dont l'éligibilité disparaît en cours de mandat est exclue de la commission d'examen.

Art. 7 Départ avant la fin du mandat

Si un représentant de l'Ortra quitte la commission d'examen avant la fin de son mandat, cette dernière détermine la suite de la procédure.

Art. 8 Élection

¹ Le secrétariat de la commission d'examen établit la liste des personnes éligibles en se fondant sur les candidatures au sens de l'art. 5.

² Les deux représentants des Ortra sont élus par la commission d'examen au cours du quatrième trimestre de l'année de la fin du mandat, pour le mandat suivant.

³ Chaque membre de la commission d'examen peut donner en tout trois voix au maximum pour les personnes éligibles, deux voix au plus pouvant être attribuées à une personne éligible. Les deux représentants des Ortra en fonction ne peuvent pas voter pour eux-mêmes, le vote pour l'autre représentant des Ortra en fonction étant en revanche autorisé. Sont élues les deux personnes ayant recueilli le plus de voix. En cas d'égalité des voix, elles sont départagées par tirage au sort.

Art. 9 Communication du résultat de l'élection et publication

¹ Toutes les Ortra qui ont soumis des candidatures sont informées du résultat de l'élection par le secrétariat de la commission d'examen.

² Les membres de la commission d'examen en fonction sont publiés sur le site Internet de l'ESTI.

Art. 10 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Daniel Otti
Directeur

Annexe

au règlement concernant l'élection des représentants des organisations du monde du travail de la branche à la commission d'examen

Liste des organisations du monde du travail de la branche

EIT.swiss
Association suisse pour le contrôle des installations électriques (ASCE)
Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)
Association des entreprises électriques suisses (AES)
Association Suisse du Froid ASF
Association des entreprises suisses d'ascenseurs ASA
Verein Ausbildungszentrum für Aufzugsberufe Schweiz (aza-schweiz)
ImmoClimat Suisse Association de fabricants et fournisseurs de technique de chauffage, de ventilation et de climatisation
Verband Werbetechnik + Print VWP (Neon 14)
Association suisse des professionnels de l'énergie solaire (Swissolar)
Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten (VSSM)
Dachverband Schweizer Verteilnetzbetreiber (DSV)
Association suisse des agents d'exploitation (ASAE)
Swissmem – association pour les PME et les grandes entreprises de l'industrie technologique suisse